

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement

ART. 6

N° 57

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2011

PROTECTION DES PERSONNES
FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES (Deuxième lecture) - (n° 3445)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 57

présenté par
M. Lefrand, rapporteur
au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 6

I. – À l'alinéa 42, substituer aux mots :

« sans son consentement »,

les mots :

« en application des chapitres II à IV du titre 1^{er} du présent livre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la fin de l'alinéa 43.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

L'objectif est de ne plus faire directement référence aux « soins sans consentement » dans le texte mais uniquement de renvoyer, lorsque cela est nécessaire, aux dispositions légales applicables.